



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPN/Cab/N°18-01239D

Paris, le 3 avril 2018

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur

à

destinataires *in fine*

NOR : INTC1729576C

O B J E T : Mouvements de mutation des agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

RÉFÉRENCES : Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 60
Décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale
Décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions et les modalités des mouvements de mutation des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (gardiens de la paix, brigadiers, brigadiers-chefs et majors).

Régis par une nomenclature spécifique, les postes de majors à l'échelon exceptionnel et les emplois de responsables d'unité locale de police ne sont pas concernés par cette instruction.

Sauf exceptions, les mouvements de mutation organisés au niveau national prennent effet au 1^{er} septembre de l'année.

La présente instruction comporte cinq parties :

- la première partie présente les trois principaux mouvements organisés chaque année : le mouvement polyvalent, le mouvement outre-mer et le mouvement profilé ;
- la deuxième partie traite des règles relatives aux mouvements spécifiques : le rapprochement de conjoints, les mutations simultanées, les permutations, les mouvements relevant des commissions administratives paritaires locales ou interdépartementales et les mutations en cas de restructurations ;
- la troisième partie détaille les conditions de recevabilité des demandes de mutation ;
- la quatrième partie précise les modalités de traitement des demandes d'annulation de mutation ;
- la cinquième partie expose certaines recommandations importantes sur la déclaration et la saisie des candidatures à la mobilité.

I – LES PRINCIPAUX MOUVEMENTS DE MUTATION

Trois types de mouvements font l'objet d'une diffusion au niveau national :

- le mouvement polyvalent ;
- le mouvement outre-mer, diffusé concomitamment au mouvement polyvalent ;
- le mouvement profilé.

En cas de candidature la même année sur plusieurs types de mouvements, la priorité est systématiquement donnée aux affectations du mouvement profilé, puis à celles du mouvement outre-mer et, enfin, à celles du mouvement polyvalent.

1.1 – Le mouvement polyvalent

1.1.1 – Les principes du mouvement polyvalent

L'ensemble des postes est ouvert à la mobilité dans une table des postes qui recense l'ensemble des postes vacants et des postes susceptibles d'être vacants.

Chaque fonctionnaire, qui souhaite candidater au mouvement polyvalent, peut exprimer cinq vœux classés par ordre de priorité. A chaque vœu est attribué un même barème de points. Ce barème de points est détaillé dans le paragraphe 1.1.2 ci-dessous.

Les postes sont attribués après avis de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) qui se fonde à titre principal sur l'ordre de priorité des vœux exprimés par le fonctionnaire et, à titre subsidiaire, sur le nombre de points calculé selon sa situation personnelle et professionnelle.

Cette priorisation des vœux et ce barème ne constituent pas les seuls paramètres pris en considération par l'administration. En cas de classement favorable, le nombre de points obtenu ne confère pas obligatoirement un droit à la mutation.

1.1.2 – Le calcul des points

Le calcul de points et le classement qui en résulte s'effectuent à chaque mouvement de mutation à la date d'effet du mouvement. Il appartient au fonctionnaire de faire acte de candidature pour chacun d'entre eux. Son rang de classement peut varier en fonction du nombre et de la situation personnelle des autres candidats déclarés.

Si plusieurs candidats disposent d'un nombre équivalent de points, la priorité est donnée au plus âgé d'entre eux.

Le barème de points fixé pour le prochain mouvement polyvalent est établi de la manière suivante.

a) Situation de famille

La situation est appréciée à la date d'effet du mouvement.

- marié ou partenaire de PACS, veuf, concubin, divorcé, parent célibataire : 3 points ;
- pour chaque enfant à charge : 12 points.

Sont considérés comme enfants à charge :

- les enfants âgés de moins de 25 ans dont le fonctionnaire peut justifier la charge effective ;
- tout enfant handicapé à la charge du fonctionnaire, quel que soit son âge (le fonctionnaire doit justifier du handicap de l'enfant par la photocopie d'une pièce officielle).

b) Ancienneté dans le corps, y compris comme stagiaire

- pour chaque mois complet : 4 points ;
- les périodes interruptives de service ne sont pas comptabilisées.

c) Ancienneté dans un secteur à difficulté d'exercice particulière

Les secteurs à difficulté d'exercice particulière comprennent :

- les secteurs difficiles (cf décret n°99-1055 du 15 décembre 1999 portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale) ;

– les circonscriptions de police prévues au 1^o de l'article 1^{er} du décret n°95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles, dites « circonscriptions ASA » (cf arrêté du 3 décembre 2015 fixant la liste des circonscriptions de police prévues au 1^o de l'article 1^{er} du décret n°95-313 du 21 mars 1995) ;

– les secteurs et unités d'encadrement prioritaire ou SUEP (cf arrêté du 12 janvier 2010 fixant la liste des secteurs et unités d'encadrement prioritaire en application du décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale).

Les points sont attribués à compter de la date de nomination en qualité de gardien de la paix stagiaire, sans interruption de service et quel que soit le grade. Les périodes interruptives ne sont pas comptabilisées.

Lorsqu'un fonctionnaire est affecté dans un service classé dans plusieurs de ces secteurs, les points attribués ne sont pas cumulatifs.

- pour chaque mois complet passé en « secteur difficile » : 6 points ;
- pour chaque mois complet passé dans un service en « circonscription ASA » : 6 points ;
- pour chaque mois complet passé en « SUEP » : 6 points.

d) Ancienneté dans le service

- pour chaque mois complet dans le dernier service depuis le 21 mars 1995 : 2 points ;
- les périodes interruptives de service ne sont pas comptabilisées ;
- sont considérés chacun comme un seul et même service : la préfecture de police jusqu'au 31 décembre 2015, le SGAMI Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016, et les services centraux d'Île-de-France depuis le 21 mars 1995.

e) Formateurs

- pour chaque année pleine pour les agents qui exercent la compétence de formateur : 100 points jusqu'à concurrence de 400 points ;
- ces points ne sont plus attribués dès que l'agent a perdu sa compétence de formateur.

f) Ancienneté dans le grade de brigadier, brigadier-chefs et major

- pour chaque mois complet de service à compter de la date d'avancement : 2 points ;

- les périodes interruptives de service ne sont pas comptabilisées.

1.2 – Le mouvement outre-mer

L'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer est concerné par ce dispositif.

1.2.1 – Les principes du mouvement outre-mer

L'ensemble des postes est ouvert à la mobilité et à la bonification dans une table des postes qui recense l'ensemble des postes vacants et des postes susceptibles d'être vacants. Comme pour le mouvement polyvalent, les mutations pour les départements et collectivités d'outre-mer sont effectuées selon le barème de points détaillé au paragraphe 1.1.2.

Les affectations en outre-mer peuvent se faire de façon définitive ou, pour les mutations sous contrat, avec une durée d'affectation limitée dans le temps et fixée selon les modalités prévues par l'arrêté du 20 octobre 2015 modifié pris pour l'application de l'article 28 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la police nationale.

Pour ces mutations sous contrat, la durée d'affectation peut être prolongée exceptionnellement d'un an, sous réserve que la demande soit transmise à l'administration 6 mois au moins avant la date d'expiration du séjour, revêtue des avis hiérarchiques.

Les fonctionnaires sous contrat peuvent déposer une demande de mutation pour bénéficier de la bonification (cf paragraphe 1.2.2) et pour intégrer un vivier (cf paragraphe 3.2.5). Les fonctionnaires retenus dans un vivier ne peuvent être mutés qu'à l'issue de leur contrat et après avoir accompli un an sur leur service de retour.

1.2.2 – La bonification de 100 points

Une bonification annuelle de 100 points est accordée aux fonctionnaires qui candidatent au mouvement outre-mer selon les conditions suivantes :

- uniquement sur le 1^{er} vœu ;
- dès la seconde année pour une demande vers le même département ou collectivité d'outre-mer ;
- pour une demande vers un poste vacant ou non vacant.

L'ensemble des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application est autorisé à candidater et ce, dès leur titularisation, afin de pouvoir capitaliser les points liés à la bonification. Ils restent cependant assujettis, pour la mutation, aux conditions mentionnées au paragraphe 3 infra intitulé « LES CONDITIONS COMMUNES DE RECEVABILITÉ ».

En cas d'avancement, les fonctionnaires ne perdent pas le bénéfice de leurs points de bonification cumulés sur le département ou la collectivité d'outre-mer souhaité.

Ils perdent le bénéfice des points de bonification cumulés sur le département ou la collectivité d'outre-mer souhaité dans deux cas :

- soit en cas d'interruption de la continuité de leurs demandes pendant une année et plus (1^{er} vœu pour le même DOM ou COM) ;
- soit en cas de mutation sur un autre vœu et ce, quel que soit le type de mouvement.

Les fonctionnaires peuvent cependant prétendre de nouveau à la bonification de 100 points dès le mouvement outre-mer suivant. La candidature sera cependant considérée comme une première demande dans le calcul de la bonification.

En cas d'annulation de la mutation obtenue sur le département ou la collectivité d'outre-mer soumis à bonification dans les conditions précisées au paragraphe 4.2, les fonctionnaires perdent le bénéfice des points cumulés par la bonification puisqu'ils ne peuvent présenter de nouvelles demandes de mutation pendant une période de 3 ans.

Durant cette même période, ils ne peuvent également plus prétendre à la bonification liée à une demande au mouvement outre-mer.

Conformément aux dispositions introduites par l'article 85 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, le traitement des demandes de mutation vers l'outre-mer intégrera, après réunion des conditions nécessaires et concertation, le critère du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM), à compter de l'année 2019.

1.2.3 – Le retour des fonctionnaires mutés en outre-mer sous contrat

À l'expiration du séjour, lorsqu'ils sont mutés sous contrat dans les départements ou collectivités d'outre-mer, les fonctionnaires issus de la préfecture de police, de la DCSP, de la PAF, ou de la DCCRS, rejoignent un service situé dans leur région administrative d'affectation d'origine où les besoins sont les plus prégnants, sans pouvoir prétendre à un retour dans leur service d'origine.

Le retour des fonctionnaires relevant d'une direction spécialisée ou d'un poste profilé fait l'objet d'un examen au cas par cas par l'administration. Six mois avant leur retour, les intéressés prennent contact, sous couvert de la voie hiérarchique, avec leur service d'emploi afin de connaître les modalités de leur retour. Ils doivent y accomplir un an de service avant de solliciter une nouvelle affectation.

Les fonctionnaires issus de services requérant une habilitation (BRI, RAID...) devenue caduque au cours du séjour ou arrivés au terme de leur contrat initial (formateur...), ne peuvent prétendre automatiquement à un retour dans leur direction d'origine.

En cas d'avis défavorable à leur demande de retour dans leur service d'origine, les fonctionnaires émettent trois vœux d'affectation vers un service le plus proche de leur service d'origine.

Cette disposition est également applicable aux fonctionnaires issus d'une structure ayant fait l'objet d'une restructuration au cours du séjour qui rend impossible tout retour sur le service d'origine.

1.3 – Le mouvement profilé

Le mouvement dit « profilé » concerne les affectations basées sur des compétences particulières ou sur un profil spécifique.

Les postes proposés au mouvement profilé s'adressent à des candidats disposant de compétences et de qualifications précises (formateur par exemple) ou d'un profil spécifique adapté au poste (notamment pour le renseignement territorial ou la sécurité intérieure).

Lors de l'ouverture du mouvement, les postes proposés sont systématiquement présentés avec un intitulé détaillé et une description précise des compétences requises. Les candidatures reçues font l'objet d'une analyse de la direction d'emploi concernée sur dossier et, éventuellement, à l'issue d'un entretien de sélection.

Les candidats retenus au mouvement profilé sont affectés précisément, par arrêté ministériel, sur le poste d'affectation pour lequel ils ont candidaté.

II – LES MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES

2.1 – Le rapprochement des conjoints ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité

Sous réserve de remplir les conditions énumérées ci-dessous, les fonctionnaires mariés, ou ayant contracté un pacte civil de solidarité peuvent postuler pour l'un des postes offerts. La séparation géographique ne doit pas être la conséquence d'une décision délibérée du candidat ou de son conjoint.

Les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoints font l'objet d'un double classement en fonction du nombre de points attribués :

- un classement général au titre des demandes de mutation exprimées quelle que soit leur nature : classement dit "standard" (T) ;
- un classement particulier réservé aux demandes de mutation exprimées au titre des rapprochements de conjoints (R).

Les demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints doivent remplir les conditions de recevabilité suivantes.

1) Les conditions communes de recevabilité des demandes au mouvement polyvalent s'appliquent au mouvement de rapprochement de conjoints – cf. paragraphe 3 – CONDITIONS COMMUNES DE RECEVABILITÉ.

2) Le conjoint doit être en activité dans l'une des trois situations suivantes :

- fonctionnaire titulaire de la même administration ;
- agent titulaire d'une autre administration de l'État, d'une collectivité territoriale ou de la fonction publique hospitalière ;
- salarié du secteur privé exerçant une activité professionnelle sans interruption depuis plus d'un an au 1er janvier de l'année en cours ou moins d'un an en cas de délocalisation de l'entreprise.

3) Le conjoint ne doit pas être en position de congé parental ou de disponibilité à la date d'effet du mouvement.

4) Le candidat doit être séparé géographiquement de son conjoint depuis plus d'un an à la date d'effet du mouvement.

5) Le candidat doit être marié ou pacsé depuis plus de 12 mois à la date d'effet du mouvement.

Dans le cadre du mouvement dit « polyvalent » et du mouvement outre-mer, sur un volume de postes ouverts à la mutation, le premier et/ou unique poste sera abondé prioritairement par un fonctionnaire au titre du rapprochement de conjoints et les trois suivants par des fonctionnaires au titre du classement « standard », à concurrence du nombre de postes ouverts. Cette priorité n'est accordée que dans les postes les plus proches du site d'emploi ou du domicile du conjoint. Cette disposition limite donc géographiquement le choix de ces candidats. Ainsi, si un fonctionnaire est retenu pour une destination à titre normal et pour une autre destination dans le cadre du rapprochement de conjoints, la priorité sera donnée au poste obtenu au titre du rapprochement de conjoints.

Les candidats qui postulent au titre du rapprochement de conjoints bénéficient, en plus des points attribués dans le cadre du mouvement polyvalent, pour le classement qui leur est propre, des points suivants :

- par mois complet de séparation : **25 points**

Pour établir l'ancienneté de séparation, il convient de définir la date du PACS ou du mariage, la date de séparation géographique et la date depuis laquelle le conjoint est en position d'activité professionnelle sans interruption.

La date à retenir pour le calcul des mois de séparation est la date la plus proche de la date d'effet du mouvement.

Exemples :

– Un gardien de la paix stagiaire le 01/01/2005 sur X ville, dont l'épouse travaille sans discontinuer depuis le 01/12/2010 à Y ville, et mariés depuis le 01/02/2016. La date retenue pour le calcul des mois de séparation (mois calculés jusqu'à la date d'effet du mouvement) est celle de son mariage le 01/02/2016.

– Une gardienne de la paix stagiaire depuis le 01/01/2016 mariée depuis le 01/12/2015, dont l'époux demeure à Y ville depuis le 01/12/2014 et qui travaille sans discontinuer depuis le 01/06/2015. La date retenue est celle du 01/01/2016.

Les fonctionnaires qui sollicitent leur mutation au titre du rapprochement de conjoints doivent cocher la case « R » à l'emplacement intitulé « type de la demande » sur l'imprimé qui leur est fourni.

En plus de l'imprimé de mutation, les candidats doivent obligatoirement joindre les documents ci-dessous justifiant de la priorité dont ils souhaitent se prévaloir :

1) Une attestation de l'employeur du conjoint précisant la nature de l'emploi exercé sans interruption, le lieu, la date d'entrée en fonction ou de début d'emploi ; dans le cas de plusieurs emplois successifs, tous les justificatifs doivent être joints (originaux).

Le motif professionnel de la séparation doit être communiqué à l'administration (obligatoire dans le cadre d'une clause de mobilité).

Dans le cas où le conjoint exerce à titre indépendant une autre activité (commerciale, agricole, libérale ou autre), il doit produire un document officiel récent (moins d'un an) justifiant de son activité.

2) Une quittance justifiant du domicile du conjoint.

3) Le dernier bulletin de salaire du conjoint.

2.2 – Les mutations simultanées

L'administration se réserve la possibilité d'examiner favorablement le départ concomitant d'un couple marié ou pacsé (tous deux issus du corps d'encadrement et d'application) depuis au moins un an à la date d'effet du mouvement, dès lors que l'un des deux conjoints a obtenu satisfaction dans le cadre du mouvement général de mutation et que ce mouvement simultané est compatible avec le bon fonctionnement des services.

Les mutations simultanées ne peuvent être étudiées que dans un second temps, à l'issue de l'examen des candidatures du mouvement polyvalent, lorsqu'un des deux fonctionnaires a rang pour muter.

Les demandes sont examinées avec attention par l'administration, au cas par cas et sous réserve des conditions suivantes :

- les listes d'attente de rapprochement de conjoint et de partenaire du PACS sont prises en compte ;
- le conjoint non muté remplit lui-même les conditions statutaires requises ;
- les fonctionnaires ont sollicité les mêmes postes géographiques ;
- il existe une vacance d'emploi sur l'un des postes sollicités.

Dans l'hypothèse où la mutation simultanée des deux agents ne serait pas

possible, le fonctionnaire initialement muté a la possibilité d'annuler sa mutation, sans conséquence sur sa situation.

2.3 – Les permutations

Les permutations relevant de la compétence de la commission administrative paritaire nationale (CAPN) sont celles déposées par les fonctionnaires qui sont :

- soit affectés dans des régions différentes ;
- soit affectés dans les services centraux d'Île-de-France.

Les permutations des fonctionnaires affectés dans les services relevant du SGAMI d'Île-de-France relèvent de la compétence de la CAPI conjointe (CAPIC).

Aucune demande d'annulation de permutation n'est prise en compte après la CAPN, sauf pour raisons médicales ou en cas de circonstances graves ou exceptionnelles.

2.3.1 – Conditions de recevabilité des demandes

Seuls les agents de même grade sont autorisés à permuter.

S'agissant des postes profilés, seuls les agents du même grade et du même profil sont autorisés à permuter.

Les fonctionnaires sollicitant une permutation doivent satisfaire impérativement aux conditions communes de recevabilité des demandes de mutation (cf. paragraphe 3 intitulé CONDITIONS COMMUNES DE RECEVABILITE).

2.3.2 – Calendrier

Les demandes de permutation sont transmises au bureau des gradés et gardiens de la paix (BGGP) de la DRCPN, sous couvert de la voie hiérarchique.

Elles sont assorties de l'avis respectif des chefs de service, ainsi que de celui des préfets, des secrétariats généraux pour l'administration ou des directeurs zonaux des compagnies républicaines de sécurité. Les avis défavorables sont expressément motivés.

La photocopie des 3 derniers bulletins de notation de chacun des permutants est jointe au dossier.

Les directions centrales ou services centraux d'emploi sont consultés pour avis sur les demandes.

2.3.3 - Cas de l'outre-mer

Les permutations de la métropole vers l'outre-mer, d'un département ou collectivité d'outre-mer vers un autre département ou collectivité d'outre-mer, ne sont pas autorisées.

2.3.4 – Délai de transmission et validation de la permutation

Les permutations doivent être transmises par les SGAMI ou SGAP dans un délai d'un mois avant la CAP nationale de mutation. Aucun dossier transmis après cette date ne sera pris en compte.

L'administration fournit un récépissé de dépôt de candidature. Aucune contestation ne sera examinée sans ce document. Les demandes sont examinées par les SGAMI ou, les SGAP dans les meilleurs délais, afin que la transmission des dossiers intervienne le plus rapidement possible.

2.3.5 – Effet de la permutation

Tout agent satisfait dans sa demande de permutation doit justifier d'un an d'ancienneté dans son nouveau service avant de pouvoir prétendre à une nouvelle mutation.

2.4 – Les mouvements relevant des commissions administratives paritaires locales ou interdépartementales (CAPL/CAPI)

L'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale donne délégation aux préfets, sous l'autorité desquels sont placés les SGAMI ou SGAP en matière de mutation des agents du corps d'encadrement et d'application au sein d'une même région.

Afin que ces mouvements restent en parfaite cohérence avec la définition des besoins des services, qui pourront être pourvus à partir des mouvements nationaux organisés par la direction des ressources et des compétences de la police nationale, les mutations au sein d'une même région peuvent être organisées par les secrétariats généraux territorialement compétents et ne peuvent avoir lieu qu'une seule fois par an (à l'automne), sous l'autorité de la DRCPN.

Ces mouvements nécessitent, au préalable, l'accord de la DRCPN qui consulte les directions d'emploi.

Les mouvements nationaux sont prioritaires sur les mouvements relevant des CAPL/CAPI.

2.5 – Les mutations en cas de restructuration de services

L'administration examine, avec bienveillance, les demandes de mutation formulées dans le cadre d'une restructuration subie par le conjoint (secteur privé ou public) sous les conditions suivantes :

- les fonctionnaires fournissent à l'administration tout document officiel justifiant de l'opération de restructuration ;
- le lieu d'affectation doit être imposé au salarié ou au fonctionnaire subissant la restructuration et ne doit pas faire l'objet d'un choix personnel.

III – LES CONDITIONS COMMUNES DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE MUTATION

3.1 – Les conditions générales

Parmi les emplois offerts, les agents peuvent formuler:

- au titre du mouvement dit « polyvalent » : 5 vœux maximum par ordre de priorité ;
- au titre du mouvement outre-mer : 3 vœux maximum par ordre de priorité ;
- au titre du mouvement profilé : 3 vœux maximum par ordre de priorité.

L'ordre préférentiel de choix des postes ne peut être modifié après la date de forclusion des candidatures. Chaque vœu exprimé doit satisfaire aux conditions statutaires de recevabilité.

Par ailleurs, l'attention des fonctionnaires candidats sur un poste polyvalent en outre-mer est tout particulièrement appelée sur le fait qu'il appartient au représentant de l'État dans le département ou la collectivité outre-mer concerné, de déterminer le service d'affectation, après avis de la commission administrative paritaire locale.

La CAPN examine l'ensemble des candidatures reçues.

3.1.1 – Les mouvements à l'intérieur du SGAMI d'Île-de-France et des services centraux d'Île-de-France

À compter du mouvement 2017, les services relevant du SGAMI d'Île-de-France et les services centraux d'Île-de-France sont chacun considérés comme un seul et même service. En conséquence, les mouvements internes à l'intérieur du périmètre du SGAMI d'Île-de-France et ceux à l'intérieur des services centraux d'Île-de-France ne sont pas soumis aux règles mises en œuvre pour les mutations.

En cas de mouvement dans le ressort de ces deux périmètres, les fonctionnaires conservent leurs points d'ancienneté de service, sans qu'ils soient décomptés.

Tout mouvement entre ces deux périmètres est assimilé à une mutation et reste soumis aux règles relatives aux mutations. Les fonctionnaires qui souhaitent muter d'un périmètre à l'autre doivent obligatoirement avoir accompli au moins un an de service effectif à la date d'effet du mouvement.

3.1.2 – Les conditions liées à une mutation antérieure

Un agent satisfait lors d'une précédente commission administrative paritaire nationale (CAPN), commission administrative paritaire locale (CAPL) ou commission administrative paritaire inter-départementale (CAPI) de mutation ne peut faire acte de candidature avant d'avoir accompli un an de service dans son poste, à la date d'effet du mouvement, à l'exception de la constitution des viviers (formateurs, RAID, etc.).

3.1.3 – Les conditions liées au grade et à l'avancement

Les fonctionnaires remplissant les conditions statutaires ci-après définies doivent avoir accompli un an de présence effective dans leur service à la date d'effet du mouvement.

Les fonctionnaires doivent satisfaire aux dispositions ci-après :

a) L'article 9 du décret n° 2004-1439 modifié dispose que « les gardiens de la paix demeurent affectés pendant une durée minimale de 5 ans à compter de leur nomination en qualité de stagiaire dans la région de leur première affectation, à l'exception des gardiens de la paix recrutés par concours ouverts pour une affectation régionale Île-de-France, qui eux sont affectés pendant une durée de 8 ans à compter de leur nomination en qualité de stagiaire » (cf art. 2-4 du décret 2009-1551 du 14/12/2009).

Au sein de chaque région administrative, les fonctionnaires doivent être titulaires depuis au moins un an, à la date d'effet du mouvement, pour prétendre à une mutation dans le ressort de leur région.

b) Les brigadiers de police ne sont autorisés à déposer une demande de mutation hors région, qu'à la condition de totaliser 3 ans à compter de leur date de nomination dans ce grade, quelle que soit leur direction d'emploi (cf art. 14.1 du décret n° 2004-1439 modifié). Ce délai est ramené à un an pour les brigadiers de police qui souhaitent déposer une mutation dans le ressort de la région où ils ont été nommés.

c) Les brigadiers de police nommés à ce grade au titre des secteurs ou unités d'encadrement prioritaire SUEP (article 12-1-2 du décret n° 2004-1439 modifié) ne sont autorisés à déposer une demande de mutation hors SUEP qu'à la condition d'avoir accompli 3 ans dans un SUEP (article 14 al 2).

d) Les brigadiers-chefs ne sont autorisés à déposer une demande de mutation hors région qu'à la condition de totaliser 2 ans à compter de leur prise de fonction dans ce grade quelle que soit leur direction d'emploi (cf art. 17 al. 1 du décret n° 2004-1439 modifié).

Ce délai est ramené à un an pour les brigadiers-chefs qui souhaitent déposer une mutation dans le ressort de la région où ils ont été nommés.

e) Les brigadiers-chefs nommés à ce grade au titre des secteurs ou unités d'encadrement prioritaires (cf art. 15 al. 1-2) ne sont autorisés à déposer une demande de mutation, hors SUEP, qu'à la condition d'avoir accompli 2 ans dans un SUEP (art. 17 al 2).

f) Les majors de police ne sont autorisés à déposer une demande de mutation qu'à la condition d'avoir accompli un an de service effectif sur le poste où ils ont été nommés.

g) Les majors nommés à ce grade au titre des secteurs ou unités d'encadrement prioritaires (cf art. 18 al. 1-2) ne sont autorisés à déposer une demande de mutation, hors SUEP, qu'à la condition d'avoir accompli 2 ans dans un SUEP (cf art. 18 II).

3.1.4 – Les conditions liées à la position

a) Les fonctionnaires en congé de formation, en disponibilité ou en position de détachement, ne peuvent déposer une demande de mutation qu'à condition d'avoir réintégré un service actif à la date de dépôt de leur candidature et de postuler sur un mouvement dont la date d'effet intervient au minimum un an après la date effective de leur réintégration.

b) Les fonctionnaires placés en congé parental au moment du dépôt de candidature, mais qui à la date du mouvement sont arrivés au terme de leur congé sans possibilité de prolongation au-delà de l'année civile peuvent postuler et obtenir leur mutation qu'après avoir accompli un an sur le poste.

Exemple : Pour un dépôt de candidature en janvier de l'année et une prise de poste en septembre de l'année N :

- *un fonctionnaire qui est en congé parental en janvier et dont la fin du congé parental se situe en août sans possibilité d'aller au-delà peut postuler ;*
- *un fonctionnaire qui est en congé parental en janvier et dont la fin du congé parental se situe en octobre sans possibilité pour lui de demander une prolongation, peut postuler ;*
- *un fonctionnaire qui est en congé parental en janvier et dont la fin du congé parental se situe en octobre mais qui a la possibilité de se maintenir au-delà de l'année civile ne peut pas postuler.*

c) Les fonctionnaires en congé de longue durée ou en congé de longue maladie ne peuvent déposer une demande qu'à la condition d'avoir réintégré un service actif à la date de dépôt de la candidature.

3.1.5 – Les conditions liées à une procédure disciplinaire en cours

Les fonctionnaires qui font l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire, susceptible de les conduire à un passage devant le conseil de discipline, peuvent déposer une demande de mutation.

Dans l'attente de la décision de l'autorité disciplinaire, leur mutation validée dans le cadre de la CAPN est suspendue.

Les fonctionnaires ne seront mutés qu'une fois leur dossier disciplinaire définitivement clos.

En cas de sanction, le principe conduit à ce qu'elle soit effectuée avant la prise d'effet du mouvement.

En revanche, la mesure de déplacement d'office prise après avis du conseil de discipline intervient dans les délais les plus courts et annule la mutation obtenue lors du mouvement de mutation.

Rappel : les SGAMI et les SGAP doivent impérativement informer le bureau des gradés et gardiens de la paix (BGGP) de la DRCPN de la liste exhaustive des candidats à la mutation traduits en conseil de discipline.

3.2 – Les conditions particulières

Les fonctionnaires formateurs (FPPN), démineurs, motocyclistes ou qualifiés haute montagne, ne peuvent postuler hors spécialité qu'à la date de leur fin de contrat ou spécialité.

3.2.1 - Section montagne des C.R.S.

Les fonctionnaires, spécialistes des C.R.S. servant en section de montagne, sont autorisés à formuler une demande de mutation au mouvement hors spécialité sous réserve qu'ils aient accompli neuf ans dans leur spécialité, à la date d'effet du mouvement.

3.2.2 – Formateurs

Les fonctionnaires affectés en qualité de formateur dans une structure relevant de la Direction Centrale du Recrutement et de la Formation de la Police Nationale (DCRFPN) peuvent postuler sous réserve d'avoir accompli 4 ans dans leur spécialité à la date d'effet du mouvement.

Conformément à la circulaire du 22 décembre 2014 relative au règlement d'emploi des personnels occupant des fonctions pédagogiques au sein de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN), les fonctionnaires exerçant des fonctions de formateur peuvent, au cours de la première année d'exercice, renoncer à leur affectation dans une structure de la DCRFPN, à leur demande ou à la demande de l'administration.

Dans ce cas, les fonctionnaires concernés réintègrent d'office leur service d'origine.

3.2.3 – Motocyclistes

Seuls les fonctionnaires ayant la spécialité « motocycliste » peuvent s'inscrire sur des vacances de postes de motocyclistes.

Les fonctionnaires possédant la spécialité motocycliste sont autorisés à souscrire une demande de mutation au mouvement hors spécialité (mouvement piéton) sous réserve qu'ils aient accompli 7 ans dans leur spécialité, à la date d'effet du mouvement.

3.2.4 - Fonctionnaires exerçant à la DGSCGC

Ces derniers, actuellement affectés au sein de services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, sont autorisés à souscrire une demande de mutation au mouvement hors spécialité. Toutefois, les démineurs sont tenus d'avoir accompli 6 ans dans leur spécialité.

Conformément au dispositif de formation des démineurs, il est permis, dans la première année d'exercice, à la demande de la direction ou du fonctionnaire de quitter la DGSCGC. Le fonctionnaire réintègre d'office son service d'origine.

3.2.5 – Cas particulier des viviers

Un agent satisfait lors d'une précédente CAPN, CAPL ou CAPI de mutation peut faire acte de candidature pour intégrer un vivier (formateurs, RAID, etc.) avant d'avoir accompli un an de service sur son poste à la date du mouvement. S'il est retenu dans le cadre de la création de ce vivier, il ne pourra cependant pas muter avant ce délai d'un an.

Les fonctionnaires ayant fait l'objet d'un avancement peuvent faire acte de candidature pour intégrer un vivier (formateurs, RAID, etc.). Les fonctionnaires qui sont retenus dans le cadre de la création d'un vivier restent soumis, pour la mutation, aux conditions exposées au paragraphe 3.1.3.

Les fonctionnaires mutés en outre-mer sous contrat peuvent faire acte de candidature pour intégrer un vivier (formateurs, RAID, etc.). Les fonctionnaires retenus dans le cadre de la création de ces viviers ne pourront prétendre à la mutation qu'à l'issue de leur contrat et après avoir accompli un an sur leur service de retour.

IV – LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'ANNULATION DES MUTATIONS

Lorsque sa candidature est retenue, chaque fonctionnaire ayant fait acte de candidature s'engage à rejoindre son service.

Les fonctionnaires qui souhaitent annuler leur mutation avant la date de la CAPN doivent transmettre un rapport motivé au bureau des gradés et gardiens de la paix (BGGP) de la DRCPN, à l'adresse électronique suivante, en mettant leur supérieur hiérarchique en copie :

- pour le mouvement polyvalent : *drcpn-bggp-mutations@interieur.gouv.fr*
- pour le mouvement profilé : *drcpn-bggp-profile@interieur.gouv.fr*

L'original de la demande est transmis dans le même temps au BGGP, sous couvert de voie hiérarchique.

Le télégramme d'ouverture du mouvement polyvalent, diffusé avant la CAPN, précise la date limite avant laquelle les demandes d'annulation doivent être envoyées au BGGP pour être acceptées.

Seule la date de réception de la demande d'annulation est prise en compte, quelle que soit la date figurant sur le rapport du fonctionnaire.

Plusieurs situations sont possibles, selon qu'il s'agisse du mouvement polyvalent ou du mouvement profilé.

- **Pour le mouvement polyvalent**

1) Si la demande d'annulation parvient au BGGP au plus tard à la date limite fixée sur le télégramme, la demande est systématiquement prise en compte et validée par l'administration, sans conséquence pour le fonctionnaire.

2) Si la demande d'annulation parvient au BGGP après la date limite fixée par le télégramme et au plus tard le jour de la CAPN, la demande est également prise en compte par l'administration et soumise à l'avis de la CAPN, mais elle entraîne pour le fonctionnaire l'interdiction de présenter une nouvelle demande de mutation pendant une période de 3 ans à la date d'effet du mouvement. Cette interdiction de candidater pendant 3 ans peut toutefois être levée lorsque le fonctionnaire est confronté, après le dépôt de sa demande de mutation, à un événement dramatique, imprévisible et indépendant de sa volonté, soit pour des raisons médicales, soit en cas de circonstances graves ou exceptionnelles (par exemple décès d'un conjoint ou décès d'un enfant).

3) Si la demande d'annulation parvient au BGGP après la date de la CAPN, la demande n'est pas prise en compte et elle est systématiquement refusée. L'administration informe le fonctionnaire du refus de sa demande et lui demande de rejoindre son poste, faute de quoi il pourra être considéré en situation d'abandon de poste.

La mutation peut toutefois être annulée lorsque le fonctionnaire est confronté, après la date de la CAPN, à un événement dramatique, imprévisible et indépendant de sa volonté, soit pour des raisons médicales, soit en cas de circonstances graves ou exceptionnelles (par exemple décès d'un conjoint ou décès d'un enfant).

- **Pour le mouvement profilé**

1) Si la demande d'annulation parvient au BGGP au plus tard le jour de la CAPN, la demande est systématiquement prise en compte et validée par l'administration, sans conséquence pour le fonctionnaire.

2) Si la demande d'annulation parvient au BGGP après la date de la CAPN, la demande n'est pas prise en compte et elle est systématiquement refusée. L'administration informe le fonctionnaire du refus de sa demande et lui demande de rejoindre son poste, faute de quoi il pourra être considéré en situation d'abandon de poste.

La mutation peut toutefois être annulée lorsque le fonctionnaire est confronté, après la date de la CAPN, à un événement dramatique, imprévisible et indépendant de sa volonté, soit pour des raisons médicales, soit en cas de circonstances graves ou exceptionnelles (par exemple décès d'un conjoint ou décès d'un enfant).

V – RECOMMANDATIONS IMPORTANTES RELATIVES A LA DÉCLARATION ET A LA SAISIE DES CANDIDATURES A LA MUTATION

5.1 – Les imprimés de demande de mutation

Chaque fonctionnaire dispose d'un imprimé vierge de demande de participation aux mouvements de mutation.

Lors de la diffusion des postes, un imprimé type de participation est mis à disposition de l'agent soit par son SGAMI/SGAP de gestion, soit sur le réseau intranet adresse suivante <http://drcpn.mi>.

Cet imprimé dûment rempli et signé par le candidat et dans lequel figure obligatoirement l'avis de son supérieur hiérarchique, est transmis au service de gestion du personnel local (Service Local Actif) qui doit saisir la candidature dans Dialogue Web, puis le transmettre au SGAMI/SGAP pour classement au dossier du fonctionnaire.

Pour les postes profilés, une copie du dossier de candidature (imprimé accompagné des trois derniers bulletins de notation) est transmise à chacune des directions et services centraux dont dépendent les postes souhaités par le fonctionnaire.

Les agents doivent impérativement :

- lire attentivement les mentions portées sur l'imprimé de demande de mutation, ainsi que la présente circulaire ;
- inscrire correctement et lisiblement les numéros de codes et les libellés des postes sollicités, sous peine de rejet de la demande ;
- inscrire le nom de jeune fille, pour les femmes mariées, veuves ou divorcées, suivi du nom d'épouse ;
- joindre tout justificatif en cas de modification de la situation familiale ;
- apposer leur signature afin de valider la demande après la mention suivante :
« Je reconnais avoir pris connaissance de l'instruction ministérielle relative aux mutations des agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. Je m'engage à rejoindre ma nouvelle affectation à la date qui me sera indiquée. Je prends acte qu'aucune demande d'annulation ne sera prise en compte après la date limite fixée dans le télégramme diffusé et dont j'ai pris connaissance. »

Seuls les imprimés conformes à l'original, correctement remplis et visés obligatoirement par la hiérarchie, seront pris en compte.

Toute fraude est sanctionnée par le retrait de la demande du fonctionnaire qui ne participera pas au mouvement général pendant 5 années consécutives et fera l'objet d'une procédure disciplinaire.

5.2 – La saisie des candidatures

La saisie des candidatures se fera par le biais de l'application Dialogue WEB SLA (service locaux actifs) avant la date de forclusion, sous la responsabilité de chaque chef de service. Il est de la responsabilité du fonctionnaire de veiller à inscrire correctement le code poste correspondant à son choix de poste ou de service sur sa fiche de candidature.

L'administration doit fournir un récépissé de dépôt de candidature. Aucune contestation ne sera examinée sans ce document.

Les chefs de service doivent s'assurer que :

- les fonctionnaires placés sous leur autorité, quelle que soit leur position, ont eu accès à la présente instruction et connaissent les règles qui régissent les mouvements de mutations ; cette instruction est accessible sur <http://drcpn.mi> ;

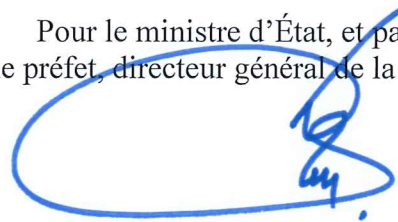
- les fonctionnaires placés sous leur autorité ont conscience de l'engagement qu'implique toute demande, ainsi que des conséquences pouvant être liées à un mouvement (perte d'emploi du conjoint, scolarité des enfants, impact familial, problème immobilier...) ;

- les renseignements portés sur l'imprimé sont exacts ;

- les délais d'enregistrement sont respectés.

La présente instruction sera publiée au bulletin officiel sur le site internet du ministère de l'intérieur et sur le site internet circulaires.gouv.fr.

Pour le ministre d'État, et par délégation,
le préfet, directeur général de la police nationale



Éric MORVAN

1000

Destinataires :

- Monsieur le préfet de police
- Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Madame la directrice centrale de la police judiciaire
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Monsieur le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale
- Monsieur le chef du service de la protection
- Madame la directrice de la coopération internationale
- Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion, chef de la force d'intervention de la police nationale
- Monsieur le chef de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police nationale
- Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique
- Monsieur le chef du service central de la police technique et scientifique
- Monsieur le général de division, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef du service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure
- Monsieur le directeur des systèmes d'information et de communication.

